Contribution des patentes (arrêté du 16 février 1881).

Art. 6. La contribution des patentes sera liquidée jusqu'au 1er juillet 1881 de la manière suivante :

CLASSES des patentes.	DÉSIGNATION DES PATENTES.	MONTANT des patentes.
	₹ 1° PATENTES DE COMMERCE.	FR.
Į⊤e	Négociants-armateurs, consignataires de navires ar- més au long cours, vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros com-	
÷	porte au moins 12 bouteilles), pour toutes les îles soumises à la souveraineté ou au protectorat de la	
20	France	1,600
2°	Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles), dans toutes les îles soumises	
	à la souveraineté ou au protectorat de la France (1)	800
3°	Marchands-détaillants, ceux qui vendent en gros et en détail des marchandises sèches seulement à Pa- peete, à Taio-hae et à Anaa	450
4°	Les mêmes dans tous les autres districts de Tahiti, Moorea, Marquises, Tuamotu, Tubuai, Gambier; colporteurs partout (2)	200
	§ 2 — PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.	
	Défenseurs près les tribunaux; restaurateurs, au- bergistes, teneurs de pensions bourgeoises dans la ville de Papeete, c'est-à-dire ne servant aux pensionnaires que les boissons alcooliques qu'il est d'usage de boire aux repas	600
	Pharmaciens	450
	Commissaires-priseurs	400
	Loueurs de chevaux et voitures, entrepreneurs de transports	200
	Médecins; boulangers de Papeete (1), bouchers, charcutiers, pâtissiers, fabricants de boissons gazeuses fermentées et non fermentées	250
	Boulangers (3) des districts de Tahiti, de Taio-hae (Marquises), de Moorea, des Tuamotu, de Tubuai,	
	des Gambier, entrepreneurs, imprimeurs, chefsd'a- telier de toutes professions à Papeete, perruquiers, ouvriers fabriquant à l'avance et sans commande.	150
	Entrepreneurs, chefs d'atelier de toutes professions dans les districts de Tahiti	100

⁽⁴⁾ Les capitaines de navire, subrécargues ou autres intéressés dans les cargaisons qui se livreront à des opérations commerciales auront à se pourvoir d'une patente de 2º classe (art. 27 de l'arrêté du 40 décembre 4874). Cette disposition s'applique aux goëlettes armées pour faire le colportage dans les îles (arrêté du 22 décembre 4876).
(2) Y compris les embarcations armées dans l'archipel Tuamotu pour y faire le colportage (arrêté du 22 décembre 4876).

(3) Le boulanger patenté peut faire le colportage de son pain.